

18 décembre 2023

(23-8658)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCISION PAR LAQUELLE LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
EST DÉCLARÉ ZONE EXEMPTÉ D'INFLUENZA AVIAIRE
DE TYPE A ET DE SOUS-TYPE H5N1**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 28 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui concerne les conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et afin de respecter le principe de transparence, nous communiquons la "*Décision par laquelle le territoire des États-Unis du Mexique est déclaré zone exempte d'influenza aviaire de type A et de sous-type H5N1*", publiée au Journal officiel de la Fédération le 4 octobre 2023, en vue de son entrée en vigueur le 5 octobre 2023.

2. Le territoire des États-Unis du Mexique est déclaré exempt d'influenza aviaire de type A et de sous-type H5N1. Afin de garantir que le territoire des États-Unis du Mexique reste exempt d'influenza aviaire de type A et de sous-type H5N1, la surveillance épidémiologique, la prévention, le diagnostic, la traçabilité et le contrôle des déplacements, du transport, du transit, de la commercialisation et des importations visant les volailles et leurs produits et sous-produits doivent continuer d'être appliqués dans les unités de production technicisée et les exploitations de basse-cour ainsi que chez les oiseaux sauvages, conformément aux dispositions des articles 6, paragraphe I, 24, 68, 77, 89, 160 et 161 de la Loi fédérale sur la protection zoosanitaire; et des articles 41, 50, 51, 66 et 87 de la Décision annonçant la campagne et les mesures zoosanitaires à appliquer aux fins du diagnostic, de la prévention, du contrôle et de l'éradication de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, dans les zones du territoire des États-Unis du Mexique dans lesquelles cette maladie est présente, et aux autres dispositions législatives applicables.

3. Le service chargé d'élaborer la décision est le Secrétariat à l'agriculture et au développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA).

4. Le titre 10, chapitre 10.4, article 10.4.6 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA dispose que, si une infection par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité est apparue chez des volailles d'un pays indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'une période minimale de 28 jours après que les opérations d'abattage sanitaire ont été achevées, à condition que durant cette période la surveillance ait démontré l'absence de l'infection.

5. La déclaration de pays indemne d'influenza aviaire de type A et de sous-type H5N1 facilite la commercialisation des volailles vivantes ainsi que de leurs produits et sous-produits originaires des États-Unis du Mexique.

6. Les pays Membres de l'OMC sont informés que la présente décision constitue une référence aux fins des transactions commerciales portant sur les crevettes d'élevage ainsi que sur leurs produits et sous-produits originaires des États-Unis du Mexique.

7. La présente communication est soumise à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.
 8. Le document peut être consulté à l'adresse suivante:
 9. https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5703833&fecha=04/10/2023#gsc.tab=0.
-